

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ÉRABLE  
MUNICIPALITÉ PAROISSE DE PLESSISVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 510-04  
MODIFIANT L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT NO 497-03  
CONCERNANT LES NUISANCES**

**ATTENDU QUE** le service de police de la Sûreté du Québec nous suggère de modifier l'article 11 du règlement de nuisances afin d'apporter plus de précisions à l'activité «vente dite de garage».

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Noël Bergeron, conseiller, à la séance régulière du 5 avril 2004;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est édicté et ordonné comme suit, savoir :**

**ARTICLE 1**

L'article 11 du règlement no 497-03 concernant les nuisances est modifié par l'ajout, après la dernière phrase, des dispositions suivantes :

« Une activité de «vente dite de garage» ne peut se tenir plus de trois (3) jours consécutifs.

Nul ne peut tenir une activité de «vente dite de garage» aux abords d'une route dont la limite de vitesse permise est supérieure à 50 km/h sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis, sous réserve du premier alinéa, aux conditions suivantes :

- le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan du site où sera l'activité de «vente dite de garage» notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules;
- le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police. »

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Plessisville, ce 3<sup>ième</sup> jour du mois de mai 2004.

---

**Maire**

---

**Secrétaire-trésorière**